

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/SR.8

8^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

vigueur entre de nombreux Etats américains, stipule que « Les règles constitutionnelles sont d'ordre public international »; cette disposition est de la plus haute importance si l'on tient compte du fait que dans un certain nombre de pays américains la matière de la nationalité est traitée dans la Constitution même de l'Etat. En outre, l'article 9 dudit Code prévoit que chaque Etat contractant appliquera son propre droit à la détermination de la nationalité... lorsqu'une des nationalités, objet de la controverse, est celle dudit Etat. En d'autres termes, le Code Bustamante n'admet pas dans ce cas l'existence de conflits de lois sur la nationalité. En somme, l'immunité à l'égard des lois sur la nationalité devrait être reconnue par un acte unilatéral de l'Etat qui l'accorde. De plus, l'immunité stipulée à l'article 35 s'étend indûment à tous les membres de la mission, y compris le personnel de service qui, en règle générale, ne bénéficie de l'immunité que pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Afin d'éviter des difficultés et des retards dans la ratification de la convention, il serait sage de supprimer l'article 35.

42. M. AMAN (Suisse) appuie la proposition tendant à supprimer l'article 35. Si cette proposition est adoptée sa délégation devra formuler une réserve, car la Constitution fédérale de la Suisse stipule qu'une étrangère acquiert la nationalité suisse du fait de son mariage avec un citoyen suisse.

La séance est levée à 13 heures.

HUITIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 12 avril 1961, à 16 h. 15

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. Le **PRESIDENT** soumet à l'attention de la Conférence le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.20/L.14) qui a été constituée au cours de la seconde séance plénière (par. 11).

2. M. **USTOR** (Hongrie) rappelle que la Commission de vérification des pouvoirs était chargée, conformément à l'article 4 du règlement intérieur, d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire rapport à la Conférence. Or, il ressort du rapport soumis à la Conférence que cette Commission a adopté une proposition des Etats-Unis en vertu de laquelle aucune décision n'a été prise au sujet des pouvoirs présentés au nom du représentant de la Hongrie (par. 7). Cette attitude est absurde et en contradiction flagrante avec les principes reconnus du droit international. De plus, elle constitue une violation manifeste du règlement intérieur de la Conférence et du mandat de la Commission de vérification des pouvoirs.

3. Si cette Commission éprouvait des doutes sur la validité de la délégation hongroise, elle avait la possibilité

de le dire dans son rapport. Cependant, à supposer qu'elle ait effectivement eu le droit de ne pas prendre de décision, elle aurait dû, de toutes façons, donner les raisons de son attitude. Elle n'en a rien fait et s'est bornée à invoquer l'esprit de résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Or, ainsi que d'éminents orateurs l'ont souligné au cours des débats, la Conférence réunit des plénipotentiaires d'Etats souverains et doit être considérée, elle aussi, comme souveraine. Elle n'a donc pas à se conformer à la pratique suivie dans tel ou tel autre organe. Cette certitude ressort à l'évidence de la décision prise en 1958 par la Conférence sur le droit de la mer, qui, refusant d'approuver le passage du rapport de sa Commission de vérification des pouvoirs qui avait traité à la Hongrie, a constaté que les pouvoirs des représentants de la Hongrie étaient parfaitement valides*.

4. Si le rapport actuellement soumis à l'examen de la Conférence n'indique pas les raisons pour lesquelles la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas approuvé inconditionnellement les pouvoirs de la délégation hongroise, c'est assurément parce que la Commission n'a eu aucun doute quant à leur validité; il est impossible de croire que les auteurs de la proposition des Etats-Unis, de même que les membres de la Commission qui ont appuyé cette proposition, aient eu les moindres doutes à ce sujet.

5. La délégation hongroise a été nommée par le Gouvernement de la République populaire de Hongrie et ses pouvoirs émanent du Conseil présidentiel de cette République. Or, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie est le seul et légitime Gouvernement de ce pays. Aucun autre organe ou groupe politique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire hongrois, ne peut revendiquer les droits et fonctions du Gouvernement légitime de la Hongrie. Ce Gouvernement bénéficie de l'appui complet et de l'entière confiance du peuple hongrois ainsi que l'ont amplement montré les élections générales de 1958.

6. La position internationale de la Hongrie est bien connue et les relations diplomatiques de ce pays sont actuellement plus larges qu'elles ne l'ont jamais été. Les Etats-Unis, eux-mêmes, qui ne manquent aucune occasion de mettre en cause la validité des pouvoirs des représentants de la Hongrie, entretiennent des relations diplomatiques avec ce pays. Aussi est-il fort regrettable que les milieux impérialistes américains et leurs porte-parole au Département d'Etat n'aient pas renoncé à leur politique de guerre froide et que le nouveau Gouvernement américain n'ait pas tiré les leçons de la faillite de la politique suivie par le Gouvernement précédent. Il est non moins regrettable qu'au sein d'une Conférence placée sous le signe de la courtoisie et de la cordialité, la délégation des Etats-Unis soulève des questions politiques de nature à ranimer la guerre froide.

7. Le Gouvernement hongrois proteste énergiquement contre cette façon de faire. Pour sa part, il respecte les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de

* Nations Unies, *Conférence sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. II, 16^e séance plénière. Publication des Nations Unies, n^o de vente : 58.V.4., p. 59

même que le principe de la coexistence pacifique et de l'égalité des Etats souverains. Dans ces conditions, il considère que la Conférence ne saurait cautionner une politique de guerre froide contraire à ces principes et il ne pourra que voter contre le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

8. U BA THAUNG (Birmanie) dit que sa délégation, tenant compte de l'atmosphère d'harmonie et de conciliation qui a dominé toute la Conférence, votera en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais qu'elle ne le fera que sous certaines réserves. Elle ne peut pas considérer comme valides les pouvoirs des représentants du Kuomintang. En effet, la Birmanie reconnaît le Gouvernement de la République populaire de Chine comme le seul Gouvernement légitime de la Chine et comme le seul Gouvernement exerçant un contrôle effectif sur la totalité du territoire continental de la Chine.

9. En ce qui concerne la Corée et le Viet-Nam, il expose que la Birmanie entretient des relations amicales avec chacun des régimes dont l'autorité s'exerce sur la partie nord ou sur la partie sud de ces deux pays. Le Gouvernement birman aurait aimé que les gouvernements des deux régimes pussent participer aux travaux de la Conférence et devinssent parties à la convention. Cependant, comme il n'est pas favorable à la division artificielle de ces pays en deux parties, il n'a accordé qu'une reconnaissance de fait à leurs gouvernements. L'approbation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs par la délégation birmane ne devra donc pas être considérée comme signifiant que la Birmanie reconnaît *de jure* que les Gouvernements du Viet-Nam et de la Corée qui sont représentés à la Conférence exercent leur autorité sur la totalité de chacun de ces pays.

10. La délégation birmane réserve d'autre part sa position quant à la validité des pouvoirs de la délégation du Congo (Léopoldville). De plus, étant donné que la Birmanie a établi en 1960 des relations diplomatiques avec la Hongrie, la délégation birmane considère les pouvoirs des représentants de la Hongrie comme valides.

11. M. KRISHNA RAO (Inde) estime que — comme le représentant de la République arabe unie l'a souligné à la Commission de vérification des pouvoirs — il ne peut être délivré de pouvoirs valides pour représenter la Chine à une conférence que par les autorités compétentes du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine (rapport, par. 6).

12. En ce qui concerne les pouvoirs des représentants de la Hongrie, le rapport de la Commission montre comment des considérations politiques peuvent amener des Etats à appliquer les mêmes principes juridiques d'une façon absolument contradictoire. Les arguments qui sont invoqués, dans le rapport (par. 5), en faveur de la reconnaissance de la validité des pouvoirs des représentants de la Chine auraient pu tout aussi bien être retenus dans le cas des représentants de la Hongrie, et l'on ne voit pas pourquoi la Commission a agi différemment. La délégation indienne estime que les mêmes principes doivent être appliqués à tous les Etats et, pour sa part, elle n'a aucune difficulté à reconnaître la validité des pouvoirs de la délégation hongroise. Ici, encore, elle

ne peut que souscrire sans réserve aux observations qui ont été formulées par le représentant de la République arabe unie devant la Commission de vérification des pouvoirs (par. 8).

13. M. YASSEEN (Irak) votera pour le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Il tient cependant à souligner que ce vote ne porte nullement atteinte à la position prise par le Gouvernement irakien à l'égard, d'une part, de la République populaire de Chine et de la République populaire de Hongrie, et, d'autre part, du Gouvernement du Congo (Léopoldville). Cette position a été définie par les déclarations des porte-parole du Gouvernement irakien et de ses représentants au sein des organes des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

14. Comme le représentant de l'Inde, M. GUNEWAR-DENE (Ceylan) considère que les paragraphes 5 et 7 du rapport sont contradictoires et il regrette que la Commission ne se soit pas acquittée de son mandat en ce qui concerne la question des pouvoirs du représentant de la Hongrie. Indépendamment de toute considération politique, il faut bien reconnaître que la décision prise par la Commission est juridiquement inacceptable. En effet, le Gouvernement hongrois a été invité à participer à la Conférence au même titre que la Chine, c'est-à-dire en application de la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale. La proposition présentée par les Etats-Unis s'explique d'autant moins que ce pays entretient des relations diplomatiques avec la Hongrie.

15. En ce qui concerne la représentation de la Chine, le représentant de Ceylan déplore que le gouvernement d'un pays qui représente le quart de la population mondiale n'ait pas pu participer aux travaux de la Conférence.

16. M. SINACEUR BENLARBI (Maroc) votera en faveur du rapport de la Commission, mais il précise que sa délégation ne l'approuve pas dans sa totalité et qu'elle entend faire diverses observations et réserves. Premièrement, s'il est exact que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'a fait qu'appliquer, à l'égard de la Chine, la résolution 1450 (XIV), il n'en demeure pas moins que le Maroc entretient des relations diplomatiques normales avec la République populaire de Chine et qu'il ne reconnaît que les pouvoirs émanant du Gouvernement central de Pékin. Deuxièmement, le Maroc estime que les pouvoirs du représentant de la Hongrie ont été délivrés de façon régulière et que les arguments invoqués pour contester leur validité ne sont pas fondés. Troisièmement, en ce qui concerne la représentation du Congo (Léopoldville), le Gouvernement marocain considère comme seuls valables les pouvoirs émanant du Gouvernement de M. Gizenga.

17. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) estime que les dispositions contenues dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sont entièrement justifiées. La question de la participation à la Conférence a été réglée par l'Assemblée générale des Nations Unies et, conformément à la résolution 1450 (XIV), une invitation a été adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats membres des institutions spécialisées et aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Dans ces conditions, étant

donné que la République de Chine est Membre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et que son Gouvernement la représente dans tous leurs organes, ce Gouvernement est le seul qui soit habilité à représenter la Chine à la Conférence.

18. En ce qui concerne la République du Congo (Léopoldville), l'invitation de participer à la Conférence a été adressée au Gouvernement qui est reconnu par l'Organisation des Nations Unies et dont les représentants siègent à l'Assemblée générale en vertu d'une décision expresse de cette Assemblée. C'est donc ce Gouvernement qui a qualité pour représenter la République du Congo à la Conférence.

19. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, la décision que la Commission a prise au sujet des pouvoirs de la délégation hongroise est également tout à fait justifiée, car elle est conforme à la politique des Nations Unies et, notamment, à l'attitude que la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale a prise depuis les tragiques événements de 1956 et que suivent d'autres organisations de la famille des Nations Unies.

20. La Conférence de Vienne revêt un caractère essentiellement technique. Ses travaux ne doivent pas faire double emploi avec les importants travaux de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ni compliquer la tâche des organismes qui, aux Nations Unies, sont exclusivement chargés de s'occuper de questions politiques.

21. Les institutions spécialisées et les conférences spéciales convoquées par l'Organisation des Nations Unies ont invariablement reconnu que les questions politiques, y compris celles qui ont trait à la représentation des gouvernements au sein de la structure des Nations Unies, sont de la compétence de l'Organisation des Nations Unies elle-même et elles ont toujours suivi la politique adoptée par l'Assemblée générale à l'égard des questions de ce genre. En fait, si chaque organisation ou conférence prenait des décisions distinctes et contradictoires sur une même question, il ne pourrait en résulter que le chaos.

22. En conséquence, la délégation des Etats-Unis votera en faveur de la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs qui figure au paragraphe 12 du rapport.

23. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette d'avoir à intervenir dans un tel débat le jour même où un homme a été lancé dans l'espace et où un domaine nouveau s'offre à la conquête du génie humain. Il est évident et incontestable que seuls les représentants désignés par le Gouvernement de la République populaire de Chine peuvent représenter ce pays à la Conférence; la délégation de l'URSS ne saurait reconnaître les pouvoirs que d'autres personnes peuvent présenter, car ces personnes ne représentent qu'elles-mêmes. Les efforts répétés de certains pays en vue de faire reconnaître la validité des pouvoirs des représentants du Kuomintang ne peuvent que nuire au développement de relations amicales entre les Etats.

24. On constate d'ailleurs une même tendance en faveur de la légitimation de ceux qui, au Congo (Léopoldville), ne représentent cependant pas le gouvernement légitime de ce pays. Les manœuvres des colonialistes visent à empêcher l'indépendance du Congo, et la longue suite

de provocations qui a abouti au meurtre de Patrice Lumumba n'a pas eu raison du peuple congolais. La succession du leader congolais assassiné est assurée par M. Gizenga, qui est à la tête du seul Gouvernement légitime du Congo. Dans ces conditions, seuls les pouvoirs émanant de ce Gouvernement ont une valeur juridique authentique, et l'Union soviétique ne reconnaît pas la validité des pouvoirs des représentants du Congo (Léopoldville) qui siègent à la Conférence.

25. Quant à la décision prise par la Commission au sujet des pouvoirs de la délégation hongroise, elle n'est nullement fondée. Ces pouvoirs émanent du Gouvernement hongrois légitime et ils ont été délivrés conformément à la procédure constitutionnelle de ce pays. Ils revêtent donc une valeur juridique incontestable. La Commission a pris une décision contraire au règlement intérieur, à la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale et à l'esprit même de la Conférence, dont la tâche est de favoriser le développement de relations normales entre les pays.

26. Sous réserve des observations précédentes, l'Union soviétique votera en faveur du rapport de la Commission.

27. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) conteste formellement la décision de la Commission de vérification des pouvoirs relative à la représentation de la Chine. La Commission a eu tort de soutenir le régime discrédité du Kuomintang et de valider les pouvoirs délivrés par un groupe d'imposteurs. Les seuls représentants légitimes de la Chine sont ceux de la République populaire de Chine et les seuls pouvoirs valides pour représenter la Chine aux conférences internationales sont ceux qui émanent du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

28. Aucune raison d'ordre juridique ne permet à la Commission de vérification des pouvoirs de mettre en doute la validité des pouvoirs délivrés, conformément à la Constitution hongroise, par les autorités compétentes de la République populaire de Hongrie aux représentants de ce pays, lequel a été invité à participer à la Conférence en tant qu'Etat Membre des Nations Unies. Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui jette un doute sur la validité de ces pouvoirs, constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la Hongrie. De même, la délégation tchécoslovaque ne saurait admettre la validité des pouvoirs délivrés au représentant de la République du Congo (Léopoldville), car elle ne reconnaît comme gouvernement légitime de cet Etat que celui dont le siège est à Stanleyville et qui a pour chef M. Gizenga. Le vote que la délégation tchécoslovaque émettra en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne signifie pas que la Tchécoslovaquie accepte les paragraphes de ce rapport qui ont trait à ces trois questions.

29. M. DADZIE (Ghana) dit qu'à son avis, il n'était pas souhaitable de soulever la question de la validité des pouvoirs de certaines délégations. La délégation du Ghana ne voudrait pas contribuer à exacerber les passions, mais, pour des raisons de principe, elle désire définir sa position. En ce qui concerne la participation du Gouvernement de Léopoldville, M. Dadzie ne s'étendra pas sur la question, vu la confusion politique qui obnubile toute l'affaire du Congo. Mais il tient à souligner que la participation du

Ghana à la Conférence ne doit en aucune manière être interprétée comme valant de sa part reconnaissance du gouvernement illégal de la République du Congo. Il n'existe qu'un gouvernement légitime dans ce pays, c'est celui dont M. Antoine Gizenga est le premier ministre.

30. M. Dadzie tient également à affirmer que sa position à l'égard de la représentation de la République populaire de Hongrie demeure inchangée. Les délégués dûment accrédités du Gouvernement de la République populaire de Hongrie sont les représentants légitimes de ce pays. La délégation du Ghana s'étonne que le Gouvernement des 600 millions d'habitants de la République populaire de Chine n'ait pas été invité à participer à la Conférence, et elle espère que cette exclusion injuste sera condamnée par tous ceux qui ont le sens de la droiture et que la République populaire de Chine finira par obtenir justice dans un proche avenir. L'orateur déclare, pour conclure, qu'il votera en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sous réserve de ces observations.

31. M. SUBARDJO (Indonésie) s'associe aux représentants qui ont soutenu la validité des pouvoirs délivrés par le Gouvernement de la République populaire de Hongrie. Son attitude est conforme à celle que le Gouvernement indonésien a adoptée dans les conférences internationales. L'Indonésie entretient des relations diplomatiques avec la Hongrie, et les deux peuples poursuivent le but commun d'établir une paix durable pour le monde entier. En sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République populaire de Hongrie a été invitée à envoyer des représentants à la Conférence [résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale]; il est donc illogique de ne pas reconnaître les pouvoirs des représentants de ce Gouvernement.

32. En ce qui concerne la Chine, la délégation de l'Indonésie estime que les pouvoirs des représentants de la République de Chine ne devraient pas être considérés comme valables, car seul le Gouvernement de la République populaire de Chine représente le peuple chinois.

33. Le fait que l'Indonésie participe à une Conférence où la délégation du Gouvernement du Congo (Léopoldville) est présente n'implique pas la reconnaissance de ce Gouvernement par l'Indonésie; l'Indonésie a reconnu le Gouvernement dirigé par M. Gizenga. M. Subardjo votera pour l'acceptation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, sous réserve des observations qui précèdent.

34. M. EL-ERIAN (République arabe unie) rappelle que la position de sa délégation est exposée dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (par. 6, 10 et 14). En ce qui concerne la Chine, le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul Gouvernement qui représente effectivement la Chine. Quant à la Hongrie, la solution adoptée est contraire à l'article 4 du règlement intérieur. M. El-Erian ajoute que le seul représentant légal de la République du Congo (Léopoldville) est le Gouvernement de M. Gizenga, qui a l'appui du peuple et du Parlement de son pays et qui défend l'indépendance et l'unité du Congo.

35. La délégation de la République arabe unie votera en faveur du rapport, sous réserve de ces observations.

36. M. CHARDYKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) proteste contre la présence du représentant de Tchang Kai-Chek qui n'a aucun titre pour parler au nom du peuple chinois. Seul le Gouvernement de la République populaire de Chine a qualité pour donner des pouvoirs valables. Sur ce point, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est contraire au droit, à la justice et au bon sens.

37. M. Chardyko s'étonne de l'absence des représentants du Gouvernement de la République du Congo dirigé par M. Antoine Gizenga, seul successeur de Patrice Lumumba et seul à pouvoir agir au nom du peuple congolais. Les colonialistes ont continué à piller le Congo sans briser sa lutte pour l'indépendance, personnifiée par M. Gizenga dont la légitimité est reconnue par de nombreux pays.

38. Des manœuvres misérables ont été entreprises pour soulever une prétendue question hongroise. La position de la Commission de vérification des pouvoirs ne contribue pas à la cause de la coopération entre les peuples, mais reprend au contraire un thème de la guerre froide.

39. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie votera en faveur du rapport, avec les réserves qui précèdent.

40. M. HU (Chine) relève que sa délégation est pour la seconde fois, au cours de la Conférence, l'objet des attaques des pays du bloc soviétique. Il espère qu'une fois de plus leurs tentatives échoueront.

41. Les participants à la Conférence ont été convoqués, en vertu de la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour codifier les principes du droit international touchant les relations diplomatiques et rédiger une convention. La Conférence est donc liée par la résolution de l'Assemblée générale et ne peuvent y prendre part que les Etats qu'elle a invités. Si la Conférence n'a pas qualité pour désigner ses propres membres, *a fortiori* sa Commission de vérification des pouvoirs ne l'a pas davantage. La Commission doit se borner à examiner les pouvoirs qui lui sont présentés en vertu de son mandat. De l'avis de la délégation chinoise et de bien d'autres délégations, le rapport devrait être adopté tel qu'il se présente et sans qu'il y ait lieu d'en discuter davantage. M. Hu déplore les propos désobligeants qui ont été tenus à l'égard de son Gouvernement et il refuse de se laisser entraîner dans un débat inopportun et sans rapport avec les travaux de la Conférence.

42. M. GOLEMANOV (Bulgarie) votera pour l'adoption du rapport, mais il n'approuve pas les passages qui concernent la Chine, le Congo (Léopoldville) et la Hongrie. Les représentants qui occupent la place réservée à la Chine ne représentent qu'eux-mêmes et n'ont aucune qualité pour prendre des engagements au nom du peuple chinois, car ce droit appartient au Gouvernement de la République populaire de Chine.

43. Quant aux soi-disant représentants du Congo (Léopoldville), M. Golemanov n'admet pas la validité de leurs pouvoirs parce qu'ils n'émanent pas du gouvernement légitime qui est celui de M. Antoine Gizenga. Reconnaître la validité des mandats détenus par les personnes présentes à la Conférence, c'est apporter une aide aux colonialistes dans la lutte sanglante qu'ils mènent

contre le peuple congolais. La présence des soi-disant délégués du Congo porte atteinte à la dignité de la Conférence. Quant au paragraphe visant la Hongrie, M. Golemanov estime qu'il constitue une injustice et une calomnie contre ce pays. De plus, la décision de la Commission de vérification des pouvoirs est dénuée de fondement et contraire au droit international comme au bon sens.

44. Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie a reçu une invitation en bonne et due forme, et il est parfaitement habilité à siéger à la Conférence.

45. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) fait observer que la Conférence a pour mission d'élaborer une convention sur le droit diplomatique et il serait étrange qu'elle discute de la résolution 1450 (XIV) par laquelle elle a été convoquée et qui a défini sa composition.

46. Quelques délégations ont cru devoir exprimer des réserves au sujet des pouvoirs conférés par certains Gouvernements, notamment celui de la République de Chine. Le représentant du Viet-Nam rappelle que son pays est lié à la Chine par une culture et une civilisation communes et qu'il s'estime aussi bien placé que quiconque pour connaître le rôle de la Chine dans la recherche de la paix, qui constitue l'objet même de la Conférence.

47. Par-delà les actes formels, ce qui fonde les pouvoirs des différentes délégations c'est leur aptitude à représenter fidèlement ce que l'article 9 du Statut de la Cour internationale de Justice appelle « les grandes formes de civilisation du monde ». Or, la civilisation d'une moitié de l'Asie reste, en dépit des apparences, une civilisation confucéenne. L'idéal des peuples de cette partie du monde est un idéal de concorde universelle. C'est cet idéal millénaire qu'un régime imposé par la force voudrait extirper de l'âme des peuples d'Extrême-Orient. On prétend qu'un tel régime peut représenter légitimement ces peuples au sein d'une Conférence dont l'objet est la codification du droit de la paix, alors même qu'il s'est montré notoirement réticent à l'égard de la coexistence pacifique. Il paraît illusoire à la délégation du Viet-Nam d'espérer apaiser un régime qui n'a pas consenti à affirmer que la guerre n'est pas souhaitable. C'est pourquoi, approuvant sans réserve la conclusion de la Commission de vérification des pouvoirs, la délégation du Viet-Nam entend souligner la validité de la délégation de la République de Chine.

48. M. BIRECKI (Pologne) dit que la majorité de la Commission de vérification des pouvoirs a cru possible de traiter la question de la représentation de la Chine d'une manière qui constitue une tentative de légaliser l'illégal, c'est-à-dire — en contradiction avec les principes du droit international — de reconnaître à un groupe privé ne représentant personne, sauf les intérêts du groupe discrédité du Kuomintang, le rôle de représentant officiel du peuple chinois. Le Gouvernement de la République populaire de Chine, avec lequel plusieurs pays ici représentés entretiennent des relations diplomatiques normales, est le seul gouvernement légitime de la Chine, le seul qui ait le droit de représenter la grande nation chinoise.

49. Le refus de prendre une décision au sujet de la représentation de la Hongrie est un acte qui évoque par trop la guerre froide. Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie est le seul gouvernement légal de

ce pays et il entretient des relations diplomatiques avec la quasi-totalité des Etats représentés à la Conférence. Comme l'a démontré le représentant de la Hongrie, la décision de la Commission de vérification des pouvoirs va à l'encontre du règlement intérieur.

50. En ce qui concerne la représentation du Congo, la délégation polonaise ne peut reconnaître la qualité de représentants de ce pays à des personnes qui ne sont pas mandatées par le seul gouvernement légitime, à savoir le Gouvernement présidé par M. Gizenga, avec lequel le Gouvernement polonais entretient des relations diplomatiques.

51. Le vote de la délégation polonaise sur l'ensemble du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs doit être considéré à la lumière de cette déclaration.

52. M. DIMITRIU (Roumanie) déclare que la position bien connue du Gouvernement roumain en ce qui concerne les questions de la représentation de la Chine, du Congo (Léopoldville) et de la République populaire de Hongrie, demeure inchangée. Seul est en droit de représenter la Chine le Gouvernement de la République populaire de Chine, comme a seul qualité pour représenter le Congo (Léopoldville) le Gouvernement présidé par M. Antoine Gizenga. Enfin, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie est le gouvernement effectif et légal de ce pays et, par suite, les pouvoirs qu'il a conférés à la délégation hongroise donnent à celle-ci le droit de siéger, de voter et de signer comme toutes les autres délégations munies de pouvoirs valables.

53. Les fauteurs de guerre froide, responsables des décisions de la Commission de vérification des pouvoirs concernant la Chine, le Congo (Léopoldville) et la Hongrie n'ont évidemment pas compris qu'il eût été préférable pour leur prestige, et surtout pour celui de la Conférence, de s'abstenir de pareilles manifestations. L'immixtion dans les affaires intérieures de la République populaire de Hongrie, la discrimination contre un régime social et politique différent sont contraires au droit international et aux textes précis de la convention que la Conférence est en train d'élaborer. Pour ces raisons, la délégation roumaine entend se joindre à toutes les autres délégations qui protestent contre l'insertion desdits passages dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

54. M. ÇARÇANI (Albanie) constate que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est un rapport discriminatoire inspiré de la guerre froide. Aux yeux de la délégation albanaise, les prétendus représentants de la Chine ne représentent personne et les pouvoirs qui leur ont été délivrés ne sont pas valables. Ils ne peuvent donc ni parler ni agir au nom de la Chine, car seuls sont habilités à le faire les représentants désignés par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Pour ce qui est de la prétendue délégation de la République du Congo (Léopoldville), M. Çarçani estime que la Conférence ne doit pas, et ne peut pas, reconnaître la validité de ses pouvoirs, car ils n'émanent pas du Gouvernement légitime de ce pays, qui est celui dont le chef est M. Gizenga.

55. En ce qui concerne la délégation de la Hongrie, M. Çarçani estime qu'elle est parfaitement qualifiée

pour représenter la Hongrie, invitée en tant qu'Etat Membre des Nations Unies à participer à la Conférence et dont le Gouvernement a l'appui de tout le peuple hongrois, qui lutte pour la paix et la coopération internationales. L'attitude adoptée par certains Etats à l'égard de la République populaire de Hongrie n'est pas seulement injustifiée : elle constitue une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat libre et souverain et une grave infraction aux principes qui doivent régir les relations entre les Etats.

56. La délégation albanaise votera en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais son vote ne doit pas être interprété comme signifiant qu'elle approuve ce rapport dans sa totalité.

57. M. BARNES (Libéria) votera pour l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais son vote ne devra pas être interprété comme signifiant que sa délégation accepte les paragraphes de ce rapport ayant trait aux pouvoirs de la délégation de la Hongrie, qui lui ont été délivrés dans les conditions prévues à l'article 3 du règlement intérieur et dont la validité ne saurait donc être contestée. Par contre, la délégation du Libéria approuve sans réserve le paragraphe 11 du rapport de la Commission, car, à ses yeux, les pouvoirs des représentants du Congo (Léopoldville) émanent du chef légitime de cet Etat, le Président Kasavubu.

58. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) votera pour l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs dans son ensemble, bien qu'il soit en désaccord avec la Commission sur certains points de ce rapport. La délégation de l'Ukraine estime, en effet, que la reconnaissance de la validité des pouvoirs délivrés aux représentants du régime fantoche de Tchang Kai-Chek est une atteinte portée à l'autorité et au prestige de la Conférence et qu'elle est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies et à la pratique des Etats en matière de pouvoirs. Le droit d'agir au nom d'un Etat appartient, en effet, au gouvernement qui exerce effectivement son autorité sur le territoire de l'Etat avec l'approbation du peuple. Par conséquent, seuls les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine peuvent représenter la Chine à la Conférence. La délégation de l'Ukraine proteste, par ailleurs, contre la présence à la Conférence des représentants du régime qui prétend exercer le pouvoir central au Congo (Léopoldville) et qui, au mépris de la décision du Conseil de sécurité de préserver l'intégrité et l'indépendance du Congo, a démembré ce pays, l'a plongé dans l'anarchie et a restauré le régime du colonialisme.

59. La délégation de l'Ukraine proteste également de la façon la plus énergique contre le paragraphe 7 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui met en doute la validité des pouvoirs de la délégation de la République populaire de Hongrie; aucune raison n'empêchait la Commission de prendre une décision au sujet de ces pouvoirs. Cette tentative d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain ne peut s'expliquer que par le désir d'empoisonner le climat de coopération constructive qui a régné à la Conférence.

L'attitude partielle de certains pays à l'encontre de la République populaire de Hongrie est due uniquement au fait que le système social et économique de ce pays diffère du leur.

60. M. LILIC (Yougoslavie) votera pour l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais sous les réserves suivantes. De l'avis de la délégation yougoslave : i) il ne peut être délivré de pouvoirs valides pour représenter la Chine à la Conférence que par les autorités compétentes du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine; ii) les seuls pouvoirs valides pour représenter le Congo (Léopoldville) sont ceux qui émanent du gouvernement légitime de cet Etat, dont le chef est M. Gizenga; iii) la validité des pouvoirs de la délégation hongroise ne saurait être contestée.

61. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) n'a que peu de choses à dire sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dont il approuve sans réserve les paragraphes 11 et 12. Toutefois, après les déclarations faites par les représentants des pays du bloc soviétique, il croit devoir rappeler : i) que la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques a été convoquée sous l'égide des Nations Unies; ii) que l'Assemblée générale des Nations Unies a invité tous les Etats Membres des Nations Unies à participer à la Conférence; iii) que la République du Congo ex-belge est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1961; iv) que l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le Président Kasavubu comme chef de l'Etat, et qu'elle a reconnu également la souveraineté de cet Etat; v) qu'il appartenait à l'Organisation des Nations Unies seule d'accepter ou de refuser la participation des délégations dont la composition lui a été communiquée avant l'ouverture de la Conférence; vi) que c'est à l'Assemblée générale des Nations Unies et non pas à la Conférence que la question de la représentation de la République du Congo (Léopoldville) devrait être soulevée.

62. M. Kahamba s'étonne de l'attitude contradictoire des représentants des pays du bloc soviétique à propos de la validité des pouvoirs des diverses délégations. Ils admettent, en effet, la validité des pouvoirs du représentant de la Hongrie parce que ce pays est membre de l'Organisation des Nations Unies et, en même temps ils contestent la validité des pouvoirs de la délégation de la République du Congo (Léopoldville).

63. M. IBRAHIM (Ethiopie) fait observer que certains Gouvernements représentés à la Conférence ne reconnaissent pas d'autres gouvernements également représentés à la Conférence. Mais ce qui importe c'est qu'ils sont tous Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'à ce titre, ils ont été invités à participer à la Conférence. La délégation éthiopienne votera pour l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais elle n'approuve pas les conclusions auxquelles la Commission est parvenue au sujet des pouvoirs de certaines délégations. En d'autres termes, de l'avis de la délégation éthiopienne, tous les pouvoirs des délégations participant à la Conférence sont valides pour les besoins de la Conférence.

64. M. LINTON (Israël) votera pour l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais estime que la Commission aurait dû reconnaître la validité des pouvoirs de la délégation hongroise.

65. Le PRESIDENT met aux voix le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.20/L.14).

Par 69 voix contre une, avec une abstention, le rapport est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Judi 13 avril 1961, à 10 heures

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (Reprise du débat de la septième séance)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT invite la Conférence à reprendre le débat sur le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1 et Corr.2).

ARTICLE 35 (reprise du débat de la septième séance)

2. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) estime que l'article 35 est une disposition importante qu'il faut conserver. L'exemption de l'application automatique des lois sur la nationalité de l'Etat accréditaire est un privilège généralement reconnu aux agents diplomatiques; la convention serait incomplète si elle ne contenait pas un article énonçant ce privilège.

3. Pour préserver l'indépendance des agents diplomatiques vis-à-vis des autorités de l'Etat accréditaire, il est essentiel que la nationalité de cet Etat ne soit pas imposée à leurs enfants. Les arguments invoqués en faveur de la suppression de l'article 35 ne sont guère convaincants et une décision de supprimer cet article pourrait donner lieu à des interprétations dangereuses.

4. M. OJEDA (Mexique) annonce qu'il votera pour la suppression de l'article 35. Sa délégation accepte le principe selon lequel l'immunité diplomatique exempte l'agent diplomatique étranger et les membres de sa famille de l'application des lois sur la nationalité de l'Etat accréditaire lorsque celles-ci auraient pour résultat de conférer la nationalité de cet Etat par l'effet de la naissance sur son territoire ou du mariage. Toutefois, l'orateur ne saurait accepter que ce privilège soit étendu à tous les membres de la mission et à leurs familles; il doit être limité aux personnes qui bénéficient d'une immunité de juridiction complète.

5. Si la Conférence décidait de supprimer ou de ne pas adopter l'article 35, M. Ojeda interpréterait cette décision comme signifiant que les questions de nationalité intéressant les agents diplomatiques étrangers continuent d'être régies par les règles du droit international coutumier, comme il est indiqué au cinquième alinéa du préambule.

6. Si l'article 35 était maintenu, la délégation mexicaine serait obligée de signer la convention avec une réserve expresse au sujet de cet article.

7. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de supprimer l'article 35. Les débats de la Commission plénière ont clairement montré qu'aucun libellé ne serait acceptable pour tous. La clause, sous sa forme actuelle, est contraire à la législation nationale de nombreux pays; dans le cas des Etats-Unis et de quelques autres Etats, elle est même en contradiction avec la Constitution ou avec des lois fondamentales. Si donc l'article 35 était adopté tel qu'il est, de nombreuses délégations seraient obligées de formuler des réserves expresses. En tout cas, la délégation des Etats-Unis devrait formuler une réserve pour limiter l'application de l'article aux personnes qui ne sont pas soumises par naissance à la juridiction des Etats-Unis.

8. La suppression de l'article 35 n'affecterait pas la pratique actuellement en vigueur dans les Etats puisque, conformément aux dispositions du cinquième alinéa du préambule, les questions qui n'auraient pas été réglées dans les dispositions de la convention continueraient d'être régies par le droit international coutumier.

9. M. REGALA (Philippines) préconise, lui aussi, la suppression de l'article 35. Du fait des différences fondamentales qui existent entre les dispositions législatives et constitutionnelles régissant la nationalité dans les différents Etats, il ne serait ni opportun ni pratique d'adopter une clause de ce genre.

10. Les questions de nationalité sont extrêmement complexes et les efforts entrepris en vue de les régler au moyen d'instruments internationaux n'ont pas été couronnés de succès. La Convention et les protocoles de La Haye n'ont été ratifiés que par un petit nombre d'Etats et le protocole spécial n'a pas réuni un nombre suffisant de ratifications pour entrer en vigueur*.

11. Dans l'affaire *Nottebohm*, dans laquelle le Guatemala avait refusé de reconnaître l'octroi de la nationalité du Liechtenstein à un ressortissant allemand, la Cour internationale de Justice a jugé cette naturalisation non valable parce qu'il n'existait aucun lien étroit entre l'intéressé et la Principauté**. La Cour a dit que la diversité des conditions démographiques a jusqu'à présent empêché de conclure un accord général quel qu'il soit au sujet des règles à appliquer en matière de nationalité,

* i) Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à La Haye le 12 avril 1930 : Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CLXXIX; ii) Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité, *ibid.*, vol. CLXXVIII; iii) Protocole relatif à un cas d'apatride, *ibid.*, vol. CLXXIX; iv) Protocole spécial relatif à l'apatride, SDN, doc. C.227M.114.1930.V.

** Affaire *Nottebohm* (deuxième phase), arrêt du 6 avril 1955, *Recueil des arrêts de la CIJ*, 1955, p. 4.